CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.375 du 7 novembre 2013

A. 209.540/VIII-8749

En cause : **PINEUR** Kimy,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 juillet 2013 par Kimy PINEUR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision qui lui a été notifiée par courrier du 12 juin 2013 de le déclarer inapte pour une fonction au sein de la police" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la lettre du 9 août 2013 adressée au Conseil d'État par la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 novembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Fidèle MUSEKERA SAFARI, loco M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 9 août 2013, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 5 août 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le sept novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.